

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FÉVRIER 2015

(Compte-rendu)

Étaient Présents : M. Jean-Claude THOREZ, M. BERGER Sébastien, Mme BOUNOUA Rachida, Mme CALDI Christine, M. CASTELL Éric, Mme CAZAUX Christine, M. DAENENS Georges, Mme DECOSTER Anne, M. DEFOSSEZ Emmanuel, M. DELIGNIÈRES Jean-Marc, Mme DESWARTE Dominique, Mme DETOURNAY Flora, Mme DIEUDONNE Nadine, M. DOURNEL Alexandre, Mme DUPUY Carole, Mme GRAMMONT Agnès, M. KNOCKAERT Vincent, M. LEFEBVRE Vincent, Mme LESTIENNE Florence, Mme LUTZ Véronique, M. RAVET Pierre-Luc, Mme TAGLIOLI Malory, M. THULLIER Pierre, Mme VANDECANDELAERE Delphine.

Absent(s) ayant donné procuration : M. DELACRESSONNIÈRE Kévin à M. THULLIER Pierre, Mme LEMAN Clotilde à M. BERGER Sébastien, M. LEROY Bertrand à M. KNOCKAERT Vincent.

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire : **M. KNOCKAERT Vincent**

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-verbal de la séance du 18 Décembre 2014

Le rapport est adopté à l'Unanimité.

I – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

À la Majorité : 25 voix pour et 2 contre (M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora)

Le Conseil municipal,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 18 décembre 2014

Vu l'avis de la Commission Finances du 9 février 2015

Vu le projet de budget primitif 2015

DÉCIDE :

D'approuver le budget primitif 2015 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 830 227,81 €	3 830 227,81 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	1 342 958,34 €	1 593 833,49 €
TOTAL	5 173 186,15 €	5 424 061,30 €

II – ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Vote

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L. 2122-10 et L.2122-15

Vu la délibération n° 03/2014 du 30 mars 2014 portant création de 8 postes d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° 04/2014 du 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 103/2014 du 17 juin 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire au 8^{ème} adjoint ;

Considérant la vacance du poste de 8^{ème} adjoint au Maire suite à sa démission acceptée par le Préfet en date du 29 janvier 2015

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 8^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : **M. Vincent KNOCKAERT**

Nombre de votants : 27

Nombre de contre: 1

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre d'abstentions : 2

Majorité absolue : 14

Article 3 : M. KNOCKAERT Vincent est désigné en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire

III – INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DELEGATION

À la Majorité : 26 voix pour et 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2014 en date du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation

Vu le Budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus

Considérant que le Maire a souhaité étendre à 6 le nombre de conseillers municipaux disposant d'une délégation

Considérant que conformément à l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune

DÉCIDE :

1°) de modifier l'article 2 de la délibération n° 10/2014 du 14 avril 2014 ainsi qu'il suit :

- 1^{er} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 2^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 3^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 4^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 5^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 6^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 7^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1015
- 8^{ème} Adjoint : 15 % de l'indice 1015

2°) de modifier l'article 3 de la délibération n° 10/2014 du 14 avril 2014 ainsi qu'il suit :

- 1^{er} Conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice 1015
- 2^{ème} Conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice 1015
- 3^{ème} Conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice 1015
- 4^{ème} Conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice 1015
- 5^{ème} Conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice 1015
- 6^{ème} Conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice 1015

IV – INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME DANS LE CADRE DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS (CCFL)

À la Majorité : 26 voix pour et 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune.

Vu cette disposition combinée avec l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté de communes Flandre Lys d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme.

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys,

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2014,

Considérant que, consultées pour avis, sept communes ont acté le principe de la création d'un tel service. Que dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de ce large consensus en faveur de l'adhésion à un service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme communautaire dénommé « service des autorisations du droit des sols » (Service ADS) et qui entrerait en fonction le 1^{er} Juillet 2015.

La création par la CCFL de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Les élus communautaires ont la volonté de

construire un schéma de mutualisation dans le but de rationaliser le service public rendu à l'utilisateur.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la CCFL aura la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

De manière générale, le service commun de l'ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. La CCFL aura le devoir de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

Une convention devant être signée entre la CCFL et chaque commune adhérente au service ADS, il est joint en annexe.

Cette convention pour la mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme s'intègre au schéma de mutualisation des services.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L410-1 b du code de l'urbanisme, la déclaration préalable.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique expressément que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consentis par le maire.

A ce titre, le maire peut réserver à la commune certaines fonctions d'instruction, comme la vérification du caractère complet du dossier et la notification des lettres de majoration ou prolongations de délais. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire de la commune concernée par le dossier, qui fixe ses instructions et contrôle l'exécution des tâches.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la CCFL.

Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de sept jours calendaires, étant rappelé que la convention prévoit que la CCFL peut refuser d'instruire pour la commune un dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se bornant à apporter à la demande du maire l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la CCFL.

Considérant que la commune conserve les CUa, la signature des actes d'urbanisme, la consultation éventuelle des Architectes des Bâtiments de France ainsi que la transmission au contrôle de légalité.

DÉCIDE :

- D'ADHERER à un service commun mutualisé pour l'instruction des actes d'urbanisme
- D'ACTER la convention régissant les principes de ce service entre la commune souhaitant intégrer le service commun mutualisé pour l'instruction des actes d'urbanisme et la Communauté de communes Flandre Lys,
- D'AUTORISER le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier
- D'AUTORISER le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

V – MODIFICATION DE LA DELIBERATION ACCORDANT AU MAIRE LES DELEGATIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

À la Majorité : 25 voix pour et 2 abstentions (M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 8-2014 en date du 14 avril 2014, accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Considérant qu'il convient de compléter la dite délibération en ce qui concerne les tarifs

DÉCIDE :

De modifier ainsi qu'il suit la délibération n° 8-2014 en date du 14 avril 2014

22°) De fixer la totalité des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VI – TRANSFERT AU SIDEN-SIAN DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE SUR TOUT SON TERRITOIRE – COMITE SYNDICAL DU 19 NOVEMBRE 2014 -

À l'unanimité

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser, Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1^{er} janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».** Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour ces mêmes communes, Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VII - ADHESION AU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'HAISNES POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE – COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2014 -

À l'unanimité

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAISNES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et

stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VIII - ADHESION AU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE – COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2014 -

À l'unanimité

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**IX - DESIGNATION DE DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'ACCESSIBILITE**

Vote

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-21 et son article L 2143-3 qui porte obligation de créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Flandre-Lys par laquelle il est créé une Commission Intercommunale d'accessibilité composée d'un titulaire et d'un suppléant de chaque commune adhérente
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de communes Flandre Lys à la commune de Sailly Sur La Lys.

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

DÉSIGNE :

Le délégué titulaire est :

A : Mme LUTZ Véronique

Le délégué suppléant est :

B : Mme CALDI Christine

Et transmet cette délibération au Président de la communauté de communes Flandre-Lys

**X - DESIGNATION DE DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'ACCESSIBILITE**

À la Majorité : par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Éric CASTELL) et 1 abstention (M. Jean-Marc DELIGNIÈRES)

Le Conseil municipal,

Considérant que le Service de soins infirmiers ADMR de Locon intervient depuis de nombreuses années sur le territoire de la Commune,
Considérant que le Conseil d'Administration de l'association souhaite qu'un membre du Conseil municipal puisse être désigné afin de faciliter les échanges d'informations, et la mise en œuvre d'actions concertées pour une meilleure prise en charge des personnes relevant des services de l'ADMR.

Considérant la candidature de Madame Marie-Dominique DESWARTE pour siéger au sein des instances de cette association.

DÉCIDE

De désigner pour siéger au sein des instances de cette association, Madame Marie-Dominique DESWARTE

XI - APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION N°3 A LA CONVENTION AVEC L'EPF «CŒUR DE VILLE»

À la Majorité : 26 voix pour et 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2007 par laquelle la Commune a décidé de signer une Convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier pour l'acquisition et la gestion de biens immobiliers concernés par le projet urbain de la Commune.

Vu les délibérations en date du 12 juin 2008 et 7 septembre 2012 par lesquelles le Conseil municipal a décidé de signer deux avenants à la convention opérationnelle, portant son échéance au 7 février 2015 ;

Considérant l'article 2 de ladite convention qui prévoit la possibilité de prolonger la durée de la convention ;

Considérant qu'il convient de prolonger la Convention d'une durée de 3 ans afin de permettre à l'EPF de finaliser les acquisitions foncières nécessaires au projet «Cœur de Ville», lequel devra être précisé par la Commune ;

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant portant prolongation de la Convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier jusqu'au 7 février 2018.

XII - APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION N°3 A LA CONVENTION AVEC L'EPF «CŒUR DE VILLE»

À l'unanimité

Le Conseil municipal,

Considérant que l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB), association régie par la Loi de 1901, permet que soient menées des études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres au titre des articles L. 110 et L.121-3 du Code de l'Urbanisme. L'AULAB a vocation à intervenir dans les domaines de planification, du projet urbain et rural, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des déplacements et des transports, du développement économique et social, de l'habitat, de l'environnement, du développement durable, du tourisme et des loisirs, de la formation, de la culture et de la santé.

Considérant que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale définissent chaque année un programme d'activités pour lequel l'association sollicite, de ses différents membres, dont notre commune, le versement d'une participation financière permettant la réalisation de ce programme. Considérant que la convention proposée est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015. Dans sa délibération n° 1-16 du 16 décembre 2014 le Conseil d'Administration de l'AULAB a validé la participation financière 2015 de la Ville de Sully sur la Lys pour un montant arrêté à la somme de 8 095,00 €. La totalité de la participation financière sera due à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil municipal.

DÉCIDE :

De renouveler son adhésion à l'AULAB moyennant une participation financière de 8 095,00 €. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**XII - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
FLANDRE LYS (CCFL) DE L'AUDIT FINANCIER**

À la Majorité : 26 voix pour et 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 23 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire a accepté à la majorité la prise en charge, par la Communauté de communes Flandre Lys, des frais inhérents à la réalisation d'un audit pour chaque commune membre, et ce, dans le cadre du schéma de mutualisation de la CCFL.

Considérant que la commune de Sailly sur la Lys, a, à la date de la délibération susvisée, déjà procédé à ce type d'audit,

Il est convenu de conventionner afin que la CCFL reverse à la Commune de Sailly sur la Lys les sommes engagées, à hauteur des montants investis pour des prestations identiques et pour une somme ne dépassant pas l'offre moyenne par commune retenue pour les autres communes du territoire à savoir une prise en charge maximum de 1 995,00 €

DÉCIDE :

De signer la convention relative à la prise en charge d'un audit financé par la Communauté de communes Flandre-Lys,
D'autoriser le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

XIV- GROUPEMENT DE COMMANDES – ENTRETIEN DE TERRAINS SYNTHETIQUES

À la Majorité : 26 voix pour et 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Le Conseil municipal,

La Commune de Sailly sur la Lys souhaite s'associer avec les Communes d'Estaires, Fleurbaix, Laventie et Merville pour la création d'un groupement de commandes pour l'entretien des terrains synthétiques.

Afin de mutualiser les démarches et réduire les coûts de ces fournitures, il est proposé au Conseil municipal de créer un groupement de commandes à constituer pour l'entretien des terrains synthétiques.

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une Convention. Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

La Commune d'Estaires assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 8-VII du Code des Marchés publics, elle sera chargée de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement de commande, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Une Commission d'achat sera constituée et sera composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque commune adhérente au groupement de commandes désignés au sein de chaque Conseil municipal.

DÉCIDE :

1°) pour la Convention de groupement de commande :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les communes de Sailly sur la Lys, Laventie, Fleurbaix, Merville et Estaires, et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes y afférente dont projet est joint ;

- de désigner les membres titulaire et suppléant représentant la commune de Sailly sur la Lys ;

Après avoir procédé à un vote à main levée

Le délégué titulaire est :

A : M. DAENENS Georges

Le délégué suppléant est :

B : M. DOURNEL Alexandre

2°) pour le lancement des marchés en question :

- d'autoriser le Maire à engager la procédure de marché conformément au Code des Marchés Publics ;
- d'autoriser le Maire à signer les marchés à intervenir, après attribution par la Commission d'achat ;
- d'imputer les dépenses correspondantes pour la part de la Commune de Sailly sur la Lys, au budget communal.

XV- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

À l'unanimité

Compte tenu de la charge supplémentaire de travail confiée à un agent titulaire du Centre socioculturel, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Le Conseil municipal,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint administratif créé initialement à temps non complet par délibération du 26 septembre 2011 pour une durée de 30h30 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} mars 2015.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vu, le Maire
Jean-Claude THOREZ